

DECISION N°2022-L0527/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. N. W Charlotte KYELEM et Monsieur Pamoussa OUEDRAOGO, représentant MDNAC ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur A. B. Azise OUATTARA, représentant FANA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3460 du jeudi 06 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 octobre 2022; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 11 octobre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes n'ont pas fait une proposition ferme et précise concernant le matériel de bureau aux items 20,21,22,23,25,26 ; qu'à ces items ils n'ont pas précisé le modèle des matériels de bureau ; qu'en plus ils n'ont pas joint le catalogue ou prospectus attestant les caractéristiques du matériel proposé comme l'exige la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM a soulevé *in limine litis* une exception demandant que tous les soumissionnaires incriminés par le requérant soient présents à la séance avant tout examen au fond de l'affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir reçu l'exception et vu les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 30 du décret n°017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé a relevé qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'examen de l'affaire à l'effet de convoquer toute personne citée à une audience prochaine pour l'examen des prétentions des parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de renvoyer l'examen de l'affaire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-d'ordonner la suspension de la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) ;

-que les parties seront convoquées ultérieurement pour l'examen de l'affaire au fond ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*